Ville de Wimereux
Département du PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de BOULOGNE-SUR-MER

Wimereux, le 21 octobre 2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Linda NAVET
Nos Réf. : JLD/SG/LN/n° 20.258

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE

Séance du 20 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le 20 octobre 2020 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de WIMEREUX, légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle des fêtes de la Commune sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Maire.

Présents
M. BOUTLEUX Guy, M. DUVAL Jean-Louis, Mme DUQUESNE Cécile, M. MARLOT Loïc, Mme KOROL Renée, MM. DEVIN Serge, NOËL Hervé, GIRES Jean-Christophe, BUTCHER Gérard, Mmes BAILLARD Sylvie, LAVIEVILLE Chantal, MM. JOLIE Pascal, SAMUEL Jean-Michel, JOUGLEUX Jean-Luc, Mmes DAUSQUE Ludivine, ROUSSEAU Marie-José, M. LAMIRAND Christophe, Mmes HEMBERT Axelle, PAPYLE-LEFEBURE Catherine.

Absents excusés ayant donné procuration

Mme BARDEAUX Sandrine	**à**	**M. MARLOT Loïc**
Mme NOURTIER Fabienne	**à**	**Mme DUQUESNE Cécile**
Mme SAUVAGE Edith	**à**	**Mme LAVIEVILLE Chantal**
Mme BARDEAUX Tatiana	**à**	**M. DUVAL Jean-Louis**
Mme DREUSLIN Estelle	**à**	**M. BOUTLEUX Guy**
Mme BERNARD Sabine	**à**	**M. SAMUEL Jean-Michel**
M. SERGENT Didier	**à**	**Mme PAPYLE-LEFEBURE Catherine**

Absent excusé sans procuration
M. FERNAGUT Joël

Absent non excusé
M. PORTUESE Aurélien

A été nommé Secrétaire de Séance
M. DUVAL Jean-Louis

Une minute de silence a été observée en hommage à Monsieur Samuel PATY, professeur assassiné.
Adoption du Procès-Verbal de la séance du 30 juillet 2020 à l'unanimité.

DELIBERATION N° 1 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2020 – VILLE DE WIMEREUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif,

Le rapporteur expose au Conseil qu'il a la possibilité de modifier le budget de la Commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la Commune,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

ADOPTE la Décision Modificative telle que figurant dans les tableaux ci-après :

BUDGET VILLE

	DEPENSES	RECETTES
Total Fonctionnement	0.00	0.00
Total Investissement	- 32 721.58	- 32 721.58
TOTAL GENERAL	**- 32 721.58**	**- 32 721.58**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

			D.M.1
023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
01	023	Virement section d'investissement	- 32 721.58
011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL			
020	60611	Eau et assainissement	-10 000.00
212	60623	Alimentation	800.00
411	60623	Alimentation	-1 500.00
411	60632	Fournitures de petit équipement	-2 000.00

64	60636	Vêtements de travail	91.70
212	6067	Fournitures scolaires	3 600.00
411	6135	Locations mobilières	-2 000.00
411	6156	Maintenance	-1 000.00
64	61558	Entretien et réparations sur biens mobiliers - Autres biens mobiliers	141.00
411	6188	Autres frais divers	- 1 000.00
411	6232	Fêtes et cérémonies	-2 500.00
020	6281	Concours divers	4 000.00
810	62876	Remboursements de frais Au G.F.P. de rattachement	33 100.00
020	6288	Autres services extérieurs	-1 000.00
012 – CHARGES DE PERSONNEL			
020	64116	Personnel titulaire Indemnités de préavis et de licenciement	7 300.00
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE			
520	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	-300.00
61	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	625.00
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES			
01	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	4 370.00
042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
01	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	-6.12
TOTAL			**0.00**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

			D.M.1
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
33	2031	Frais d'études	-136 677.58
822	2031	Frais d'étude	13 140.00
020	2051	Concessions et droits similaires	696.00
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
026	2116	Terrains Cimetières	7 000.00
211	21312	Bâtiments publics Bâtiments scolaires	7 150.00
824	21318	Bâtiments publics Autres bâtiments publics	500.00
020	2183	Autres immobilisations corporelles	1 270.00

		Matériel de bureau et matériel informatique	
020	2184	Autres immobilisations corporelles Mobilier	1 761.00
020	2188	Autres immobilisations corporelles Autres immobilisations corporelles	532.00
112	2188	Autres immobilisations corporelles Autres immobilisations corporelles	4 167.20
114	2188	Autres immobilisations corporelles Autres immobilisations corporelles	777.00
823	2188	Autres immobilisations corporelles Autres immobilisations corporelles	1 762.80
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			
33	2313	Immobilisations corporelles en cours Constructions	20 900.00
824	2313	Immobilisations corporelles en cours Constructions	10 700.00
822	2315	Immobilisations corporelles en cours Installations, matériel et outillage techniques	33 600.00
TOTAL			**-32 721.58**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

			D.M.1
021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
01	021	Virement de la section de fonctionnement	-32 721.58
024 – PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			
01	024	Produits de cessions d'immobilisations	1 200.00
10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			
810	10226	Taxe d'aménagement	- 4 633.88
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
112	1311	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	1 340.00

		Etat et établissements nationaux	
020	1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables Autres	2 100.00
040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS			
01	28184	Autres immobilisations corporelles Mobilier	-388.24
01	28188	Autres immobilisations corporelles Autres immobilisations corporelles	382.12
TOTAL			**-32 721.58**

DELIBERATION N° 2 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2020 – CAMPING DE WIMEREUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020 approuvant le Budget Primitif,

Le rapporteur expose au Conseil qu'il a la possibilité de modifier le budget du Camping jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité du CAMPING,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

ADOPTE la Décision Modificative telle que figurant dans les tableaux ci-après :

BUDGET CAMPING

	DEPENSES	RECETTES
Total Fonctionnement	- 18 806.62	- 18 806.62
Total Investissement	- 20 806.62	- 20 806.62
TOTAL GENERAL	**- 39 613.24**	**- 39 613.24**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

			D.M.1
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
01	023	Virement à la section d'investissement	- 20 806.62
012 – CHARGES DE PERSONNEL, FRAIS ASSIMILES			
95	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	2 000.00
TOTAL			**- 18 806.62**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

			D.M.1
70 – PRODUITS SERVICES, DOMAINE ET VENTES DIVERSES			
95	70323	Redevance occupation domaine public communal	3 900.00
95	70328	Autres droits stationnement et location	- 22 706.62
TOTAL			**- 18 806.62**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

			D.M.1
001 – SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE			
01	001	Solde d'exécution négatif reporté	- 8 806.62
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS			
95	2313	Constructions	- 12 000.00
TOTAL			**- 20 806.62**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

			D.M.1
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
01	021	Virement de la section de fonctionnement	- 20 806.62
TOTAL			**- 20 806.62**

DELIBERATION N° 3 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2020 – MODIFICATION.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, la ville de Wimereux octroie des subventions de fonctionnement à diverses associations afin de leur permettre de maintenir ou de développer le niveau de leurs activités.

En effet, chacune dans leur domaine concoure à l'amélioration de la vie communale.

Monsieur le Maire rappelle que l'association a dû fournir un dossier de subvention complet.

Considérant qu'en cours d'année, il y a lieu de réajuster certaines subventions.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer les montants des subventions mentionnés dans le tableau annexé.

DIT que ces créances sont inscrites au Budget Primitif 2020 de la Ville.

DELIBERATION N° 4 : MODERNISATION DU CAMPING MUNICIPAL – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

Le Camping Municipal « L'Olympic » constitue un élément essentiel de l'attractivité touristique de la ville de Wimereux.

Toute action visant à le moderniser en répondant à des besoins nouveaux mérite d'être engagée.

C'est le cas de l'aménagement d'un réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales et de la modernisation des douches au Camping.

Il s'avère par ailleurs que des partenaires financiers sont susceptibles d'accompagner la Commune dans cet investissement qui permettra, en outre, de conforter l'équipement dans le maintien de ses trois étoiles.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la réalisation de ces travaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à deux titres, d'une part dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement en faveur du développement économique à hauteur de 20 000 € (*vingt mille euros*), d'autre part, dans le cadre du Contrat Territorial de Développement Durable 2019-2021 signé avec le Département, à hauteur de 80 000 € (*quatre-vingt mille euros*).

DELIBERATION N° 5 : DON DE MATERIEL REFORME DES SERVICES DE LA VILLE DE WIMEREUX A L'ASSOCIATION « UNION NATIONALE DES COMBATTANTS – SECTION U.N.C.-A.F.N. ».

Depuis plusieurs années, la ville de Wimereux est engagée aux côtés de l'association « Union Nationale des Combattants – Section UNC-AFN ».

Cette coopération permet à la Commune d'être représentée à chaque représentation (défilés patriotiques, dépôts de gerbes, cérémonies des mémoires...)

Dans ce cadre, il est envisagé de remettre, sous forme de don, à ce partenaire, du matériel.

Il s'agit :

- Un drapeau de 100x120cm, avec baudrier en cuir, étui de transport ;
  - Avers : Soldats de France
  - Revers : U.N.C. Wimereux

- Deux insignes porte-drapeaux – grands et petits modèles.

- Valeur d'acquisition : 1 517.72 € (*mille cinq cent dix-sept euros et soixante-douze centimes*).

Ce matériel a été acquis par la commune de Wimereux en 2013. Il est amorti depuis fin 2018.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE ledit don,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes y afférents ainsi qu'à établir les écritures de sortie du patrimoine du matériel cédé.

DELIBERATION N° 6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à une réorganisation de service, il s'avère nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet (28H/SEM) et d'actualiser le tableau des effectifs ;

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du tableau des effectifs du personnel communal suivant :

Situation au Conseil Municipal du 30 juillet 2020 :

SECTEUR TECHNIQUE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET ET POURVUS
Adjoint technique	C	19	17	4

ADOPTE l'actualisation du tableau des effectifs du personnel communal suivant :

Situation après le Conseil Municipal du 20 octobre 2020 :

A compter du 1er novembre 2020 :

Création d'un emploi permanent à temps non complet (28 h) dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

SECTEUR TECHNIQUE	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET ET POURVUS
Adjoint technique	C	20	17	4

DELIBERATION N° 7 : SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE) – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE WIMEREUX ET LA FONDATION DU PATRIMOINE.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Site Patrimonial Remarquable de Wimereux (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est approuvé depuis le 13 février 2020.

Ce document va contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à la valorisation du patrimoine historique bâti.

Afin de promouvoir le Site Patrimonial Remarquable, Monsieur le Maire propose un partenariat avec la Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, en octroyant le label prévu par le Code du Patrimoine.

Son action s'inscrit dans le cadre du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La ville de Wimereux, intéressée par ces enjeux, souhaite s'associer à la Fondation du Patrimoine en vue de favoriser l'attribution de mesures financières et fiscales aux propriétaires agissant au profit de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine historique bâti sur le territoire communal de Wimereux.

La Fondation du Patrimoine, par l'attribution d'un label, atteste de l'intérêt patrimonial de l'immeuble bâti ou non bâti (parcs et jardins inclus) visibles de la voie publique. Le label certifie également la qualité du programme de travaux. Ceux-ci doivent être réalisés dans les règles de l'art afin de préserver ou restituer l'authenticité de l'immeuble concerné (travaux extérieurs de restauration essentiellement).

Le propriétaire bénéficie ainsi de l'avantage fiscal prévu par les articles 156-I-3 et 156-II-1 ter du Code Général des Impôts.

La Fondation du Patrimoine a l'obligation légale d'apporter une subvention de 2% minimum du montant des travaux labélisés, toutes taxes comprises au propriétaire.

Monsieur le Maire précise que la ville de Wimereux s'engage à prendre en charge le financement de cette subvention de 2% pour chaque opération ayant fait l'objet d'un octroi de label de la Fondation du Patrimoine, ou pour toutes décisions de subvention

en faveur des propriétaires privés faiblement ou non imposables engageant des travaux de restauration de leurs édifices.

Monsieur le Maire propose pour cette première année d'apporter une aide financière de 4000 € (*quatre mille euros*) répartie de la manière suivante :

- 3 000 € (*trois mille euros*) pour l'aide aux projets labélisés par la Fondation du Patrimoine au profit de propriétaires privés.
- 1 000 € (*mille euros*) attribués pour le financement du fonctionnement de la délégation régionale Nord Pas-de-Calais de la Fondation du Patrimoine, qui correspond au suivi administratif et financier, des projets soutenus, au remboursement des frais de missions engagés par les délégués de la Fondation.

Monsieur le Maire dit que l'objectif du partenariat avec la Fondation du Patrimoine est d'inciter les propriétaires privés à conserver et restaurer le patrimoine sur le territoire communal.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine au titre du Site Patrimonial Remarquable de Wimereux (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

PRECISE que la convention prendra effet rétroactivement au 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et sera renouvelée d'année en année.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours.

DELIBERATION N° 8 : BAIL AU PROFIT DE LA POSTE, QUAI THEOPHILE DOBELLE – RENOUVELLEMENT DE BAIL.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le local appartenant à la commune de Wimereux, quai Théophile Dobelle est occupé depuis juin 1998 par la Poste. Monsieur le Maire précise que le bail est arrivé à son terme, il est donc nécessaire de le renouveler.

Monsieur le Maire propose donc de procéder au renouvellement du bail commercial pour une durée de 9 ans dans les mêmes termes et conditions que le bail initial.

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt manifeste de la présence de la Poste et de tous ses services, sur le territoire communal.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler le bail à intervenir avec la Poste rétroactivement et ce, à compter du 1er juillet 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de bail à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à la location.

DIT que tous les frais liés à cette location seront à la charge du locataire ainsi que la prise en charge de la taxe d'ordures ménagères.

DELIBERATION N° 9 : BAIL AU PROFIT DE LA SARL BELLA SOUS L'ENSEIGNE « LE DOUX SE CREE », QUAI ALFRED GIARD – RENOUVELLEMENT DE BAIL.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le local commercial appartenant à la commune de Wimereux, Quai Alfred Giard, dépendant de l'ensemble immobilier dénommé « le Riverside » est occupé depuis le 15 mai 2011 par la SARL BELLA.

Monsieur le Maire précise que le bail est arrivé à son terme, il est donc nécessaire de le renouveler.

Monsieur le Maire propose donc de procéder au renouvellement du bail commercial pour une durée de 9 ans dans les mêmes termes et conditions que le bail initial.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler le bail à intervenir avec la SARL BELLA rétroactivement à compter du 15 mai 2020 pour une durée de 9 années.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de bail à intervenir ainsi que toutes pièces afférentes à la location.

DIT que tous les frais liés à cette location seront à la charge du locataire ainsi que la prise en charge de la taxe foncière comprenant la taxe d'ordures ménagères.

DELIBERATION N° 10 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU BOULONNAIS » - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE WIMEREUX A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET D'UN REPRESENTANT ET D'UN SUPPLEANT AUX ASSEMBLEES GENERALES.

La Société Publique Locale « Aménagement du Territoire du Boulonnais » (SPL ATB) a été constituée pour conduire et développer des actions et des opérations d'aménagement et de construction concourant au développement urbain de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

En tant qu'actionnaire de la SPL ATB, la Commune bénéficie de prestations dans le domaine de l'habitat et du développement économique.

Par délibération n° 9 du 10 décembre 2015, la Commune a acquis 25 actions au capital de la SPL ATB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et suivants,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit désigner, en premier lieu, un représentant au sein de l'Assemblée Spéciale.

Monsieur le Maire expose qu'au niveau du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale, la commune de Wimereux pourra exercer un contrôle de l'activité de la société par l'intermédiaire du représentant de l'Assemblée spéciale prévue à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et du siège de censeur lui permettant de participer aux séances de Conseil.

Par ailleurs, Monsieur le Maire annonce également à l'Assemblée délibérante qu'il convient de désigner un représentant et un suppléant au sein des Assemblées Générales.

Comme conséquence de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la commune de Wimereux au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SPL ATB ;

- De désigner un membre du Conseil Municipal afin de représenter la commune de Wimereux au sein des Assemblées Générales de la SPL ATB et un suppléant ;

- D'autoriser le représentant de la Commune à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL ATB.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

DESIGNE :

- ***Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Maire***, afin de représenter la commune de Wimereux au sein de l'**Assemblée Spéciale** des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'Administration de la SPL ATB et de l'autoriser à accepter toutes fonctions liées à son mandat de représentation au sein de la SPL ATB

- ***Monsieur Jean-Luc DUBAËLE, Maire***, afin de représenter la commune de Wimereux au sein des **Assemblées Générales** de la SPL ATB et ***Monsieur Guy BOUTLEUX, premier adjoint***, pour le suppléer en cas d'empêchement.

DELIBERATION N° 11 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS – AVIS DE LA COMMUNE.

Par une délibération en date du 07 février 2019, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Il a été proposé au Conseil communautaire de nouvelles modifications statutaires dans les compétences obligatoires et facultatives.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, ci-dessous, les modifications proposées.

En ce qui concerne **la nouvelle compétence facultative « fourrière automobile »**,

Vu l'article du code de la route L. 325-1,

Dans sa délibération, la Communauté d'agglomération du Boulonnais précise que la création d'un service public de fourrière automobile n'est pas obligatoire pour les collectivités locales. Des garages/dépanneurs titulaires d'un agrément de la Préfecture peuvent procéder à des mises en fourrière. Ceux-ci se rémunèrent à partir d'un barème imposé par l'Etat. Dans ce cas, il n'y a pas de relation contractuelle du type « prestation de service » entre la collectivité et le gestionnaire de fourrière.

La C.A.B. précise que le seul prestataire agréé sur le territoire communautaire est situé à Equihen-plage. Estimant que cette activité de fourrière n'était pas rentable, il a récemment cessé ses interventions. Or, de nombreuses « épaves » ou véhicules abandonnés encombrent la voie publique et il y a lieu également de procéder à des enlèvements pour stationnement gênant, notamment lors des marchés, fêtes et

épreuves sportives sur route. Afin de trouver une réponse pérenne à cette situation, il a été proposé, lors du Conseil Communautaire, que la Communauté d'agglomération du Boulonnais crée un service public de fourrière automobile.

Il a donc été proposé d'ajouter cette nouvelle compétence facultative aux statuts de la C.A.B.

En ce qui concerne la **suppression des compétences optionnelles « Loi engagement et proximité »**,

Lors du Conseil communautaire, il a été précisé que la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a modifié l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Auparavant, il existait trois types de compétences pour les communautés d'agglomération : obligatoires, optionnelles et facultatives.

Les statuts devaient comporter une liste de compétences imposées, puis une liste de compétences optionnelles (c'est-à-dire un choix de quelques compétences parmi une liste).

Enfin, les communautés d'agglomération pouvaient opter pour des compétences supplémentaires obligatoires et facultatives.

Par ailleurs, il est stipulé que les compétences optionnelles C.A.B. « voiries et parcs de stationnement », « environnement et cadre de vie » et « équipements communautaires » deviennent facultatives.

Monsieur le Maire expose ensuite qu'une clarification a été apportée à la compétence obligatoire « développement économique/offices de tourisme ». Désormais, l'animation touristique est une compétence partagée entre les communes-membres et la Communauté d'agglomération.

De ce fait, la compétence « soutien à la promotion ou organisation d'évènements touristiques sur le territoire, à rayonnement régional, national ou international » disparaît des compétences facultatives de la C.A.B.

Enfin, pour mémoire, les compétences, eaux assainissement, eaux pluviales sont devenues obligatoires pour les communautés d'agglomération le 1er janvier 2020. Il convient de modifier les statuts afin de se conformer à la loi du 27 décembre 2019, sachant que cette modification est de pure forme et n'entraîne pas l'ajout ou le retrait de compétences existantes.

Il convient de rappeler que conformément aux articles L. 5211-20 et L. 5211-5 du CGCT, la décision de modifier les statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création des EPCI, à savoir :

- Soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- Soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 25 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » (*M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais suivant la délibération du conseil communautaire du 07 février 2019.

DELIBERATION N° 12 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX DIFFERENTES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.

Suite aux élections communautaires du 9 juillet 2020, à l'adoption du règlement intérieur le 16 juillet et aux délégations attribuées aux Vice-Présidents et aux Conseillers délégués, il a été défini une liste des commissions communautaires suivante :

- Commission 1 : Développement économique et portuaire.
- Commission 2 : Finances, ressources humaines, mutualisation.
- Commission 3 : Politique de l'eau et développement balnéaire, gestion et valorisation des déchets ménagers.
- Commission 4 : Politiques solidaires, économie sociale et solidaire, culture, politique de prévention sécurité et santé, crématorium, gens du voyage et sport.
- Commission 5 : Attractivité du territoire, aménagement intégré de l'espace, logement et habitat durable, développement rural, Nausicaà, biodiversité et plan climat.
- Commission 6 : Tourisme, politique locale du commerce, plaisance, projets structurants, relations avec le conseil de développement.
- Commission 7 : Emploi, formation, insertion, enseignement supérieur et recherche, numérique, innovation, développement des énergies nouvelles et performance énergétique.
- Commission 8 : Transports urbains, politiques de déplacement, nouvelles mobilités, liaisons douces.

Monsieur le Maire expose que les participants aux commissions sont les suivants :

Les 59 conseillers communautaires sont systématiquement conviés à toutes les commissions susnommées.

Le règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du Boulonnais prévoit également que chaque commune-membre désigne un membre du Conseil Municipal pour siéger dans les commissions.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante de désigner les représentants de la Commune aux diverses commissions de la Communauté d'agglomération du Boulonnais comme suit :

- Commission 1 : Développement économique et portuaire :
Mme Renée KOROL

- Commission 2 : Finances, ressources humaines, mutualisation :
M. Jean-Christophe GIRES

- Commission 3 : Politique de l'eau et développement balnéaire, gestion et valorisation des déchets ménagers.
M. Gérard BUTCHER

- Commission 4 : Politiques solidaires, économie sociale et solidaire, culture, politique de prévention sécurité et santé, crématorium, gens du voyage et sport.
Mme Cécile DUQUESNE

- Commission 5 : Attractivité du territoire, aménagement intégré de l'espace, logement et habitat durable, développement rural, Nausicaà, biodiversité et plan climat :
M. Jean-Louis DUVAL

- Commission 6 : Tourisme, politique locale du commerce, plaisance, projets structurants, relations avec le conseil de développement :
M. Jean-Michel SAMUEL

- Commission 7 : Emploi, formation, insertion, enseignement supérieur et recherche, numérique, innovation, développement des énergies nouvelles et performance énergétique :
M. Jean-Luc JOUGLEUX

- Commission 8 : Transports urbains, politiques de déplacement, nouvelles mobilités, liaisons douces :
M. Serge DEVIN

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert, M. Sergent, Mme Papyle-Lefébure*),

Le Conseil Municipal,

DECIDE de désigner les élus nommés ci-dessus comme représentants de la Commune au sein des différentes commissions communautaires.

DELIBERATION N° 13 : FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES.

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Considérant l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte-tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés.

Les thèmes de formation privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon le règlement intérieur de la formation adopté par le Conseil Municipal.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies, annexé au compte administratif.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, par 24 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » (*Mme Rousseau, M. Lamirand, Mme Hembert*),

Le Conseil Municipal,

ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

DELIBERATION N° 14 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX - APPROBATION.

Vu l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Vu la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit ;

Vu la délibération n° 13 en date du 20 octobre 2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires ;

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

ADOPTE le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Wimereux, tel qu'il figure ci-après.

DELIBERATION N° 15 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 1 DU 15 JUILLET 2020.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 1 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les actes pris par Monsieur le Maire depuis la séance du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2020, en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire rapporte à l'Assemblée les décisions prises suivantes :

❖ DECISIONS PORTANT SUR LES TARIFS, LE PRET DE MATERIELS, ET DECISIONS DIVERSES

LE 18 AOÛT 2020

DECISION N°2020-018 :
Cette décision abroge la décision N° 2020-014 en date du 25 février 2020 et fixe certains tarifs relatifs à l'occupation du Domaine Public à compter du 1er septembre 2020 comme suit :

DROITS DE VOIRIE

PRESTATIONS	TARIFS
A) REDEVANCES ANNUELLES	
PAYABLES D'AVANCE EN DEBUT D'ANNEE	
Terrasses couvertes et fermées ; passage couvert ⟶	200.00 €/M²/an
Bannes, tentes, stores amovibles, casquettes ⟶	7.00 €/M²/an
Emprise sur le domaine public ⟶	0.80 €/M²/jour
B) REDEVANCES JOURNALIERES	
PAYABLES D'AVANCE OU DURANT LES TRAVAUX	
Echafaudage, palissade, échelle, baraque de chantier, mobil home commercial, stockage de divers matériaux	
Zone A ⟶	2.70 €/M²/jour
Zone B ⟶	1.40 € /M²/jour
Monte-charge, grue, benne	
Zone A ⟶	10.00 €/unité/jour
Zone B ⟶	5.00 € / unité/jour
TARIF DEGRESSIF	
Pour un seuil d'occupation temporaire du domaine public, allègement de la redevance selon le nombre de mois demandés, selon la péréquation suivante :	
• 1er mois ..... Tarif plein	
• 2ème mois ..... 2/3 du premier	
• 3ème mois ..... 1/3 du premier	
• pour les mois suivants..... 1/3 du premier	
C) BRADERIES	
Riverains ⟶	5 € la façade (limitée à 7 ml)
Extérieurs ⟶	3.00 €/ml
Professionnels ⟶	4.00 €/ml

DROITS DE PLACE

PRESTATIONS	TARIFS
REDEVANCES PAYABLES D'AVANCE EN DEBUT DE LA PERIODE FACTUREE	
A) ÉTALAGES :	
Devant la façade quel que soit le mode d'étalage et la nature des marchandises (fixées au mur, touchant le sol, marchandises déposées sur le trottoir)	
• par commerçant sédentaire (glacières, rôtisseries, ...) ⟶	15.00 €/M²/mois
• par commerçant sédentaire (glacières, rôtisseries, ...) ⟶	1.00 € / M²/jour

• par commerçant non sédentaire ⟶	22.00 €/M²/mois
• par commerçant non sédentaire ⟶	7.50 €/M²/jour

PRESTATIONS	TARIFS
B) TERRASSES : (du 1er avril au 31 octobre)	
Tables, chaises, bancs en façade des cafés, hôtels, restaurants, pâtisserie, glaciers Forfait ⟶	40.00 €/M²/an
C) TERRASSES : (hors saison du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre)	
Tables, chaises, bancs en façade des cafés, hôtels, restaurants, pâtisserie, glaciers Forfait ⟶	10.00 €/M²/an
D) EXTENSION DE TERRASSE	
Lors de la Fête de la Moule, les Années Folles ou autre manifestation municipale ⟶	18.00 €/M²/manif.
La terrasse du café de la Mairie étant diminuée durant la Fête Foraine, une réduction du tarif sera accordée en tenant compte des jours de pénalisation. Nombre de M² X nombre de jours X 25,00 € 365 jours	
De même que durant la période d'avril à juin et septembre à octobre (sauf congé annuel), une réduction du tarif sera accordée par demi-journée pour non exploitation de la terrasse	
E) SECURISATION DES TERRASSES	
Tarif de blocs béton posés et déposés pour la saison (du 1er avril au 31 octobre) ⟶	75.00 € / unité / saison
F) DIVERS	
Tourniquets, présentoirs mobiles sur pied (cartes postales, souvenirs, etc...) ⟶	70.00 €/unité/an
Chevalet « Porte Menu » (gratuité pour le 1er) ⟶	90.00 €/unité/an

TARIFS DE STATIONNEMENT

Les tarifs de stationnement auxquels devront s'acquitter les usagers par tranche de délais de stationnement autorisés sont :

Délais de stationnement autorisé après paiement du tarif à l'horodateur	TARIFS
30 minutes	0.50 €
1 heure	1.00 €
1 heure 30 minutes	2.00 €
2 heures	20.00 €
2 heures et 30 minutes	40.00 €
Tout automobiliste qui entre le numéro d'immatriculation de son véhicule dans l'horodateur a le droit à ¼ d'heure gratuit par jour, pour tous les tarifs, même à 0.	
Le forfait « post stationnement » pour le non acquittement de la redevance ou pour son dépassement. Dans ce cas, le montant déjà acquitté est déduit.	40.00 €

DROITS DE STATIONNEMENT

PRESTATIONS	TARIFS
A) RESERVATION DE PLACE DE STATIONNEMENT (pour travaux, déménagement, etc. ....)	
sur emplacement sur zone A (rues équipées d'horodateurs) →	12.00 €/place/jour
sur emplacement sur zone B (toutes autres rues) →	6.50 €/place/jour
B) EMPLACEMENTS RESERVES AUX COMMERCANTS NON SEDENTAIRES (friterie, glaciers, etc.....)	
1. Stationnement durant la saison (de 1er mai à 31 octobre)	
tous les jours du mois →	340.00 €/U/mois
seulement et durant tous les week-ends & jours fériés du mois →	230.00 €/U/WE
pour un week-end →	120.00 €/U/WE
pour une manifestation →	80.00 €/U/jour
2. Stationnement hors saison (de novembre à avril)	
tous les jours du mois →	160.00 €/U/mois
seulement et durant tous les week-ends & jours fériés du mois →	115.00 €/U/WE
pour un week-end →	90.00 €/U/WE
pour 2 jours (hors week-end) →	80.00 €/U/2 jours
pour 4 jours (hors week-end) →	160.00 €/U/4 jours
pour une manifestation →	70.00 €/U/jour
3. Durant l'année	
Camion d'exposition hors week-end →	100.00 €/U/jour
4. Emplacement annuel et selon le contrat défini	
Pizzeria, poissonnerie et friterie ambulant 1 jour/semaine →	750.00 €/U/an

Pizzeria, poissonnerie et friterie ambulant 2 jours/semaine	1 500.00 €/U/an
Pizzeria « fixe » square Jean-Guy FORCIOLI à l'année (les véhicules devront faire moins de 7 mètres)	4 950.00 €/U/an
Friterie « fixe » place Albert 1er à l'année (les véhicules devront faire moins de 7 mètres)	5 990.00 €/U/an
5. Emplacement temporaire	
Pizzeria, poissonnerie et friterie ambulant 1 jour/semaine en saison	70.00 €/U/mois
Pizzeria, poissonnerie et friterie ambulant 2 jours/semaine en saison	350.00 €/U/mois
Pizzeria, poissonnerie et friterie ambulant 2 jours/semaine hors saison (les véhicules devront faire moins de 7 mètres)	130.00 €/U/mois
C) EMPLACEMENT DE PLACE DE VOITURE	
Taxi	1.00 €/U/jour
D) EMPLACEMENT CIRQUES & GRANDES EXHIBITIONS	
Chapiteaux (toutes tailles) avec forfait électricité (2 jours)	180.00 €/U/2 jours
Chapiteaux (toutes tailles) avec forfait électricité (1 jour)	100.00 €/U/jour
Jour supplémentaire	70.00 €/U/jour
Représentation artistique sans chapiteau avec forfait électricité journalier	85.00 €/U/jour
Prix au m3 de l'eau utilisée (taxes incluses)	8.00 € le M3
Location du compteur d'eau (abonnement)	70.00 €/mois
E) AUTRES EMPLACEMENTS	
Emplacement pour activité « calèche » au mois	380.00 €/U/mois
Emplacement pour activité « calèche » à la journée	25.00 €/U/jour
Emplacement pour activité « poney » au mois	380.00 €/U/mois
Emplacement pour activité « poney » à la journée	25.00 €/U/jour
Emplacement pour activité « locations vélo et divers » au mois	90.00 €/M²/mois

DROITS DE PLACE POUR LES VENTES AU DEBALLAGE

PRESTATIONS	TARIFS
Emplacement réservé à la vente au déballage	27.00 €/100Ml/jour

DROITS DE PLACE DES FETES FORAINES

PRESTATIONS	TARIFS
A) Stands, baraques, véhicules pour le métier	
Jusqu'à 85 M² par métier	0,55 €/M²/jour
de 86 à 180 M² par métier	0,50 €/M²/jour

de 181 à 300 M² et + par métier →	0,35 €/M²/jour
B) Roulottes, caravanes, camions, etc.... →	2,50 €/M²/jour
C) Forfait pour non-respect du règlement →	30,00 €/stand/jour
Pénalités pour retard de paiement →	30,00 €/stand/jour
D) Participation aux manifestations municipales →	50,00€/stand et par manifestation
Prix au m³ de l'eau utilisée pour les manèges →	8.00 € le m³
Location de compteur d'eau (abonnement) →	70,00 €/mois

DROITS DE PLACE DES MARCHES

Les droits de place pour :

- les commerçants abonnés justifiant de 90 % de présence par trimestre :
  La perception se fera à l'aide du carnet à souches délivré par la Trésorerie d'Outreau et ce au plus tard le 15 du mois précédent le trimestre à venir.
  - tarif journalier → 0,95 € le ML

- les commerçants non abonnés réguliers justifiant de 80 % de présence par trimestre :
  La perception se fera à l'aide du carnet à souches délivré par la Trésorerie d'Outreau et ce au plus tard le 15 du mois précédent le trimestre à venir.
  - Tarif journalier → 1.70 € le ML

- Droits de place pour les commerçants non abonnés :
  - du 1er octobre au 31 mai → 2,00 € le ML
  - du 1er juin au 30 septembre → 3,00 € le ML

  La perception se fera à l'aide des tickets à souches de 1ML – 2ML – 5ML délivrés contre paiement immédiat des sommes dues.

La facturation pour l'utilisation d'une prise électrique sera :

1) pour les abonnés
de 42,00 € par trimestre correspondant à 9 mois d'exploitation dans l'année suite au déplacement du marché l'été et au mois de congé de l'abonné,

2) pour les non abonnés
par tickets à souches d'un montant de 4.00 € par branchement et par matinée qui seront délivrés contre paiement immédiat de la somme due.

LE 08 SEPTEMBRE 2020

DECISION N°2020-019 :
Décision relative à la bourse aux jouets du 15 novembre 2020, annulée à cause de la crise sanitaire.

❖ **DECISIONS PORTANT SUR LES PRETS DE LOCAUX MUNICIPAUX, DE MATERIEL ET DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Les 24 juillet, 24 août, 27 août, 3 septembre, 10 septembre 2020.

CONVENTIONS : mettant à disposition de diverses associations et diverses personnes, un parc de matériel.

Le 1er septembre 2020.

CONVENTION **d'objectifs et de moyens** entre la ville de Wimereux et l'Association Centre Socioculturel « Audrey Bartier » pour l'année 2020.

Le 04 septembre 2020.

CONVENTION : mettant à disposition de l'association **Centre Socioculturel Audrey Bartier** les locaux et les voies d'accès de l'école Louis Pasteur.

CONVENTION : mettant à disposition de l'association **Centre Socioculturel Audrey Bartier** les locaux et les voies d'accès de l'école Fabre d'Eglantine.

Le 11 septembre 2020.
CONVENTION : mettant à disposition de l'association **Centre Socioculturel Audrey Bartier** les locaux et les voies d'accès de l'école Pauline Kergomard.

❖ **DECISIONS DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE MUNICIPALE D'ANIMATIONS EDUCATIVES ET SOCIALES :**

Le 31 août 2020.

CONVENTION : mettant à disposition de **l'école Alain-Fournier** du personnel municipal pour le développement des activités périscolaires durant les temps périscolaires méridiens.

Le 1er septembre 2020.

CONVENTION : mettant à disposition de **l'école Louis Pasteur** du personnel municipal pour le développement des activités périscolaires durant les temps périscolaires méridiens.

En conséquence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

PREND NOTE des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de sa délégation.

- La séance a été levée à 21 h 34 -

Vu, le D.G.S.

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE.

ANNEXES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2020

Nom de l'association	Somme attribuée (sous réserve que le dossier soit complet) en €	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS *	ABSENTS **	N'ont pu prendre part au vote de la subvention attribuée à l'association dont ils sont membres	Désignation des élus qui n'ont pas pris part au vote
Code Fonction : 5							
520 - Inteventions Sociales - Services Communs (6574)	**-300,00**						
Wimereux Partage	-300,00	22		5	2	x	-
Code Fonction : 6							
61 - Services en faveur des personnes âgées (6574)	**625,00**						
Wimereux Détente	625,00	22		5	2	x	-

Nature 6574	325,00
Nature 6748	0,00
Nature 657362	0,00
Total Général	**325,00**

* Se sont abstenus :

** Sont absents :

Annexe à la délibération n° 7 du CM du 20 octobre 2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA FONDATION DU PATRIMOINE, sise 153 bis Avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), représentée par son Délégué régional de la Région Nord Pas-de-Calais, Monsieur Jean-Claude GONNEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

Et

LA VILLE DE WIMEREUX, sise Place Albert 1er (62930) représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc DUBAELE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, en octroyant le label prévu par l'article L143-2 du Code du patrimoine sur un immeuble non protégé par l'État.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit dans le cadre du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine s'efforce, dans l'accomplissement de ses missions, de mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat.

Intéressée par ces enjeux, la ville de Wimereux souhaite s'associer à la Fondation en vue de favoriser l'attribution de mesures financières et fiscales aux propriétaires agissant au profit de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine historique bâti situé sur le territoire communal de Wimereux.

Constatant qu'elles détiennent des savoir-faire complémentaires et partagent des objectifs communs, la ville de Wimereux et la Fondation du patrimoine ont décidé d'engager un partenariat qui fait l'objet de la présente convention, ce dernier permettant un soutien financier aux projets que la Fondation du patrimoine accompagne dans le cadre du label, répondant plus efficacement aux besoins des porteurs de projets, et également un soutien financier pour les frais de fonctionnement de la délégation Nord-Pas-de-Calais.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les deux parties, au bénéfice des projets labélisés sur la commune de Wimereux.

La Fondation du patrimoine peut attribuer son label au **profit d'un propriétaire privé**, sur des biens considérés juridiquement comme **immeubles**, sur les immeubles **bâtis et non bâtis** (parcs et jardins inclus), et **visibles de la voie publique** ou que le propriétaire s'engage à rendre accessible au public, ou sur les immeubles non habitables caractéristiques du patrimoine rural. (voir le champ d'application du label fixé par l'article L143-2 du code du patrimoine).
Le label atteste de **l'intérêt patrimonial de l'immeuble**, il certifie également **la qualité du programme de travaux** prévus. Ceux-ci doivent être réalisés dans les règles de l'art afin de préserver ou restituer l'authenticité de l'immeuble concerné (travaux extérieurs de restauration essentiellement).

Le propriétaire bénéficie ainsi de l'avantage fiscal prévu par les articles 156-I-3 et 156-II-1 ter du CGI *(instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics : BOI-RFPI-SPEC-30 (en cours d'actualisation suite à l'adoption de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).* L'avantage fiscal potentiel lié au label est conditionné à l'obtention de l'avis favorable de l'UDAP.

La Fondation du patrimoine a l'obligation légale d'apporter une subvention de 2% minimum du montant des travaux labélisés, toutes taxes comprises (TTC) au propriétaire.
La Ville de Wimereux s'engage à prendre en charge le financement de cette subvention de 2% pour chaque opération ayant fait l'objet d'un octroi de label de la Fondation du patrimoine, ou pour toutes décisions de subvention en faveur des propriétaires privés faiblement ou non imposables engageant des travaux de restauration de leurs édifices.

L'engagement de la ville de Wimereux est limité à 3000 € pour l'année 2020, comme il est précisé ci-après. Il est susceptible d'être renouvelé d'année en année.

L'objectif du présent partenariat est d'inciter les propriétaires privés à conserver et restaurer le patrimoine du territoire communal.
Les parties s'engagent à une information réciproque et à des actions concertées selon les modalités définies ci- après.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

ARTICLE 2.1 Mise à disposition des outils de financement de projets privés : le label, la souscription

La Fondation du patrimoine s'engage à :

- développer la labélisation d'édifices non protégés visibles de la voie publique dans le territoire du Site Patrimonial Remarquable de Wimereux afin de permettre aux propriétaires privés de bénéficier des déductions fiscales sus-visées , ou en participant financièrement aux travaux de restauration auprès de propriétaires peu ou pas imposés ;
- concevoir des dépliants de souscription à destination d'un propriétaire privé sur un immeuble du territoire communal et favoriser l'organisation d'opérations visant à susciter le mécénat de proximité en faveur d'un projet privé.

ARTICLE 2.2 Sélection de projets éligibles

Dans le cadre de l'utilisation de l'aide financière apportée par la ville de Wimereux, la Fondation du patrimoine s'engage à présenter une fois par an un récapitulatif des projets soutenus, conformes aux critères du partenariat (projets patrimoniaux immobiliers protégés ou non au titre des Monuments historiques soutenus par la Fondation dans le cadre d'une souscription publique, ou/et projets patrimoniaux privés portant sur des immeubles situés dans le SPR).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE WIMEREUX

ARTICLE 3.1 Engagement financier

La ville de Wimereux s'engage à apporter une aide financière de 4 000 € pour l'année 2020.

Elle sera répartie comme suit :

- 3 000 € pour l'aide aux projets labelisés par la Fondation du patrimoine au profit de propriétaires privés,
- 1 000 € attribués pour le financement du fonctionnement de la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la Fondation du patrimoine (suivi administratif et financier des projets soutenus, remboursement des frais de missions engagés par les délégués de la Fondation).

La ville de Wimereux s'engage à verser les fonds engagés sur le compte bancaire de la délégation régionale Nord-Pas de Calais de la Fondation du patrimoine dans le mois de la réception de l'appel de fonds relatif aux engagements pris.

Au cas où la subvention annuelle apportée par la ville de Wimereux ne serait pas entièrement consommée, le reliquat de subvention sera reporté sur l'année suivante.

ARTICLE 3.2 Engagement en termes d'information et de communication

La ville de Wimereux s'engage à promouvoir l'action de la Fondation du patrimoine auprès de ses services, de ses partenaires, de ses administrés et plus largement, de toute personne qui pourrait bénéficier du présent partenariat. Elle s'engage à informer la Fondation du patrimoine de tout projet qui pourrait bénéficier du présent partenariat dont elle viendrait à avoir connaissance.

La ville de Wimereux s'engage à informer la Fondation du patrimoine dès qu'une entreprise locale manifeste son souhait de soutenir par le biais du mécénat l'un des projets labélisés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT : SUIVI DU PARTENARIAT ET EVALUATION

Afin de concrétiser les engagements ci-dessus pris par les parties et d'en assurer la mise en œuvre effective et le suivi, les modalités suivantes sont retenues et appliquées dès signature de la présente convention :

La Fondation du patrimoine assurera le suivi administratif et financier des projets, en liaison avec la ville de Wimereux.

Elle tiendra une comptabilité séparée de toutes les opérations relatives à la réalisation des projets visés à la présente convention et mettra toutes pièces justificatives des dépenses (avec précision des postes budgétaires d'affectation de la participation versée), à la disposition de la ville de Wimereux ou de toute autre personne désignée par celle-ci et dûment mandatée qui pourrait demander à en prendre connaissance.

La Fondation du patrimoine s'engage à adresser à la ville de Wimereux avant le 31 janvier de l'année suivante, un rapport d'activité comportant un compte-rendu d'utilisation des fonds, précisant la liste des opérations de sauvegarde concernées, un bilan d'exécution de ces projets et les données financières afférentes au partenariat.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les parties peuvent faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, télévision, interne, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

Les actions de communication mises en œuvre autour des projets soutenus dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la ville de Wimereux, la Fondation du patrimoine et le maître d'ouvrage éventuel des travaux soutenus.

La Fondation du patrimoine pourra participer à toute action de communication interne ou externe que la ville de Wimereux souhaiterait réaliser pour promouvoir cette action.

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute opération de communication relevant de la présente convention qu'elles pourraient initier unilatéralement.

En tout état de cause, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la ville de Wimereux parmi ses partenaires financiers dans le cadre de ses opérations de communication ainsi qu'à faire mention de son soutien dans toute publication ou support de communication faisant référence aux projets soutenus dans le cadre de la présente convention.

En contrepartie, la ville de Wimereux mentionnera la Fondation du patrimoine parmi ses partenaires dans le cadre de ses opérations de communication et fera mention du soutien de la Fondation du patrimoine dans toute publication ou support de communication faisant référence aux projets soutenus dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter rétroactivement du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle sera susceptible d'être renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021. Un échange de correspondance formelle consignera la décision prise à chaque échéance.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la ville de Wimereux et de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident ou sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Wimereux, le 2020, en 2 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Wimereux
Le Maire
Jean-Luc DUBAELE

Pour la Fondation du patrimoine
Le Délégué régional
Jean-Claude GONNEAU

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Wimereux dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de la mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation.

Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I] DISPOSITION GENERALE : RAPPEL DU DROIT A LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la Collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II] MODALITES POUR BENEFICIER DU DROIT A LA FORMATION

ARTICLE 1 : Recensement annuel des besoins en formation.
Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 1er décembre, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques.

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel ressources.humaines@mairie-wimereux.fr

ARTICLE 2 : Vote des crédits.
L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées dans la limite de 2 % du montant total des indemnités de fonction.
Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2.156,29 euros sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.
La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits.
Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....
L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

ARTICLE 4 : Prise en charge des frais.
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu et sur la base d'une note de Monsieur le Maire à venir.

ARTICLE 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation.
Compte-tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er,
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus,
- élu ayant une délégation demandant une formation sur sa matière déléguée,
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

ARTICLE 6 : Qualité des organismes de formation
Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

ARTICLE 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III] MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE.